

abroad - be unequivocally prohibited to carry any business or establish any office in Canada, or to hold any interest exceeding, say, 10% in the capital or the profits of any financial enterprise in Canada, otherwise than according to the prescriptions of the Bank Act.

Would there be some constitutional difficulties to implement this recommendation? While we are laymen in legal matters, we can hardly conceive why the undisputed authority of federal institutions over foreign life insurance companies, even though the insurance contract is a matter of civil law, could not be duplicated concerning foreign banking institutions.

On the other hand, all foreign banks licensed under the Bank Act should possess the same powers and be submitted to the same obligations as domestic banks. Specifically, we do not feel opportune or usefull the limitations proposed in Bill C-15 to the individual or collective size of foreign banks.

They would not be opportune, for we would surely consider similar constraints imposed by other countries to Canadian banks to be discriminatory; our own laws should not invite retaliation.

They would not be usefull, for the Canadian character of our banking system, supposedly to be protected by such limits, is not threatened in the least. If competitive terms are maintained equal under a common legal framework, it is inconceivable that the major Canadian banks may ever lose their towering stature on their own national ground. At the very most the present concentration in the market may eventually be somewhat diluted, and then not only because of the competition of foreign banks but even more because of the formation of additional Canadian banks, as appears to be the aim of Bill C-15.

If, nevertheless, it was decided to prescribe limitations of that kind, we feel that there should at least be a doubling or a tripling of the figures already mentioned, which are excessively low in relation to the overall dimensions of the Canadian banking system.

d'origine ou selon sa réputation dans le monde—d'avoir tout établissement ou bureau quelconque au Canada, ni toute participation excédant, disons, 10% dans le capital ou les profits de tout établissement financier au Canada, sauf selon les prescriptions de la Loi sur les Banques.

Existerait-il des obstacles constitutionnels à agir ainsi? Nous sommes profanes sur ce point, bien sûr, mais nous n'imaginons pas comment la juridiction clairement établie de l'autorité fédérale sur les compagnies étrangères d'assurance-vie, alors même que le contrat d'assurance est de droit civil, ne pourrait pas être reproduite pour les institutions étrangères de banque.

Mais dans le cadre d'une Loi sur les Banques commune, nous pensons que les banques étrangères admises au Canada devraient avoir les mêmes pouvoirs et obligations que les banques canadiennes. Plus spécifiquement nous estimons inutiles et inappropriées les limitations proposées par le Bill C-15 à la taille individuelle ou collective des banques étrangères.

Inappropriées, car nous estimerions certainement discriminatoires des dispositions semblables contre les banques canadiennes dans d'autre pays; si les lois canadiennes sont indument restrictives, elles peuvent inciter des représailles.

Inutiles, car le caractère canadien de notre système bancaire, que ces dispositions auraient pour but de protéger, n'est aucunement menacé. Dans un contexte d'égalité concurrentielle sous l'empire des mêmes lois, il est inconcevable que les grandes banques canadiennes puissent jamais perdre leurs positions dominantes sur leur propre terrain national. Tout au plus la concentration actuelle du système pourrait-elle éventuellement s'atténuer un peu grâce non seulement d'ailleurs à la concurrence des banques étrangères mais surtout à celle de nouvelles banques canadiennes dont le Bill C-15 cherche à encourager la formation.

Si malgré tout, l'on voulait maintenir des limitations de ce genre, nous pensons qu'il faudrait au moins doubler ou tripler les chiffres proposés qui sont excessivement petits en comparaison des dimensions globales du système bancaire canadien.

leur impose un régime semblable à celui des banques nationales sans que de ce fait il y ait un national que nos échanges avec les autres pays ne soient affectés dans les deux sens.

A nous avis, ces principes devraient être appliqués avec flexibilité par exemple, en matière de responsabilité, l'objectif n'est pas de mesurer avec minutie toutes les contraintes relatives aux systèmes institutionnels différents de notre pays, mais de demander simplement de nous adapter dans nos relations avec nous établir ailleurs. Il suffit d'assurer que les banques canadiennes ne sont pas soumises à des restrictions discriminatoires par rapport à leurs concurrents.

Il—Toutes les banques étrangères admises au Canada devraient être intégrées dans le système bancaire canadien. Nous espérons qu'elles aient pu établir chez nous leurs bureaux de tout contrôle et en jouissent de conditions à peu près égales que les banques canadiennes aux mêmes conditions. Nous trouvons notamment intéressant de voir nombre de mesures incluses dans le Bill C-15 qui permettraient de réduire ces restrictions et de permettre au système bancaire canadien d'être intégré avec les banques étrangères.

Mes recommandations sont inspirées de l'intérêt que nous éprouvons à voir le système bancaire canadien intégré avec les banques étrangères et de la conviction que les lois de leur pays ou les lois de leur pays ou selon leur réputation dans le monde—d'avoir tout établissement ou bureau quelconque au Canada, ni toute participation excédant, disons, 10% dans le capital ou les profits de tout établissement financier au Canada, sauf selon les prescriptions de la Loi sur les Banques.

banks or control their operations locally from the time of local banks, our national interest would not be affectedly require that exchanges with other countries take place in both directions.

In our view, these principles should be implemented with flexibility for instance with respect to responsibility, the point is not to measure exactly the various constraints with which one might naturally be accustomed to deal when one becomes part of any particular institutional system, the objective is rather to make sure that the Canadian banks are not subject to distinct discrimination vis a vis their competitors.

11—The foreign bank should be allowed to operate in Canada outside of the Canadian banking system. We think it important that so many of them have already been permitted to come here without any control, something in many ways of substantial advantage over domestic banks. It is in our view quite unnecessary to try only to correct this situation partly by the few inclusions of Bill C-15 which would still make it possible to permit.

Thus we recommend strongly that all foreign banks be defined as having a banking life or business according to the laws of their own country or according to their reputation